

TMJ.

REPUBLIQUE DU BÉNIN
PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2003-23 DU 26 DÉCEMBRE 2003

Portant loi de finances pour
la gestion 2004.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - *Dispositions antérieures*

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2004. conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendu par l'État, produits et revenus affectés à l'État ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre, des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, t'a délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures fiscales nouvelles

ARTICLE 2

En application des dispositions de la loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et de celles de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ainsi que de leurs textes d'application, il est institué une redevance à payer par les promoteurs auxquels sont attribuées des fréquences pour l'installation et l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées.

ARTICLE 3

La redevance est due annuellement par les promoteurs, au 1^{er} janvier de l'année dès la signature de la convention avec la HAAC.

Toutefois, les promoteurs qui ont signé la convention dans le courant de l'année doivent la redevance dans les proportions suivantes, selon la date de signature :

1^{er} trimestre : la totalité du montant annuel ;

2^{ème} trimestre : les trois quarts du montant annuel ;

3^{ème} trimestre : la moitié du montant annuel ;

4^{ème} trimestre : un quart du montant annuel.

ARTICLE 4

Les redevances à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées, dans le cadre de l'exploitation des fréquences à eux attribuées sont fixées comme suit, par catégorie de service.

- **Radiodiffusion sonore privée commerciale :**

Deux millions (2.000.000) de francs par an ;

- **Radiodiffusion sonore privée non commerciale :**

Cinq cent mille (500.000) francs par an ;

- **Télévision privée commerciale (diffusion conventionnelle classique) :**

Six millions (6.000.000) de francs par an ;

- **Télévision privée commerciale (diffusion MMDS) :**

Sept millions (7.000.000) de francs par an ;

- **Station étrangère de radiodiffusion sonore :**

Au moins quinze millions (15.000.000) de francs ou l'équivalent en devises étrangères par an, selon les modalités fixées dans la convention .

ARTICLE 5

Toute station de télévision étrangère est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à 7% de son chiffre d'affaires et dans tous les cas à trente millions (30.000.000) de francs ou l'équivalent en devises étrangères selon les modalités fixées dans la convention.

ARTICLE 6

Les promoteurs d'une station terrienne de réception télévisuelle ou de données sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant correspond à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et contribue au développement de la production audiovisuelle internationale.

ARTICLE 7

L'attribution d'une ou de plusieurs fréquence (s) supplémentaire (s) fait l'objet d'un avenant à la convention initiale.

A cet effet, la redevance à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions pour chaque fréquence supplémentaire est égale aux deux tiers du taux fixé dans la convention initiale pour chaque fréquence principale et pour chaque catégorie de service.

ARTICLE 8

Les redevances ainsi fixées sont versées au Trésor Public par les promoteurs, dans les conditions et modalités définies par la convention signée avec la HAAC.

ARTICLE 9

L'autorisation d'exploitation de fréquences peut être révoquée par la HAAC si le promoteur :

- ne paie pas les taxes et redevances après mise en demeure ;
- n'observe pas les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles relatives à l'autorisation.

ARTICLE 10

A compter du 1^{er} janvier 2004, il est institué des taxes dénommées «écotaxes» sur les actes ou activités de pollution.

ARTICLE 11

Est assujettie au paiement de l'écotaxe, toute personne physique ou morale dont le domaine d'activité touche l'un des produits énumérés ci-dessous :

- Véhicules mis en circulation au Bénin ;
- Véhicules en transit ;
- Pneus ;
- Clinker ;
- Emballages en plastique jetables.

ARTICLE 12

Les tarifs applicables aux écotaxes sont les suivants :

1. Véhicules mis en circulation au Bénin

- véhicules à 2 ou 3 roues motorisés : 300 francs par véhicule et par an ;
- véhicules légers : 1.000 francs par véhicule et par visite technique ;
- camionnettes, taxis: 500 francs par véhicule et par visite technique ;
- Véhicules poids lourds : 3.000 francs par véhicule et par visite technique ;

2. Véhicules en transit

- véhicules légers : 500 francs par véhicule ;
- véhicules poids lourds : 3.500 francs par véhicule ;
- Camionnettes : 1.000 francs par véhicule.

3. Pneus

- 0,5% de la valeur CAF d'un pneu.

4. Clinker

- 10 francs CFA par tonnage de ciment produit.

5. Emballages

- 1% de la valeur CAF des emballages en plastique jetables.

ARTICLE 13

Les écotaxes sur les véhicules sont perçus par les régies de recette des communes, au Centre National de Sécurité Routière et à la Direction des Transports Terrestres.

ARTICLE 14

Les écotaxes sur les pneus, le clinker et les emballages sont perçus par le Fonds National pour l'Environnement et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 15

Les écotaxes perçus sont reversés au Trésor Public.

ARTICLE 16

Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à

compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE), à l'exception de la Taxe de Voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

ARTICLE 17

A compter du 1^{er} janvier 2004 et nonobstant les dispositions légales ou réglementaires en la matière, il est procédé à la suppression de l'affectation de la part de 27,77% du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou de la taxe intérieure perçue au cordon douanier et antérieurement affectée à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Cette part sera désormais incorporée à celle revenant au Trésor Public soit au total 92,82% pour le Budget National, le reste réparti au niveau des autres structures sans changement.

ARTICLE 18

Les promoteurs de zone agréés au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE) à l'exception de la Taxe de Voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

ARTICLE 19

A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la Taxe de Voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

ARTICLE 20

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la période allant du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

ARTICLE 21

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 22

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf au Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 sont exonérés de tous droits et taxes y compris de la T.V.A.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Taxe de Statistique (T. STAT)
- Taxe de Voirie (TV)

ARTICLE 23

La Taxe Spéciale de Réexportation est applicable à toutes les marchandises importées en droiture dans le territoire douanier national, c'est-à-dire manifestées pour le Bénin, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger :

- dans l'enceinte du Port de Cotonou et de ses extensions ;
- en zone franche commerciale ;
- en zone franche industrielle ;
- dans les foires et expositions ;
- en entrepôts (fictif, réel, industriel) ;
- en magasins cales ;
- en comptoir sous douane de l'Aéroport de Cotonou ;
- en magasins et aires de dédouanement.

Les dispositions de l'article 11 de la Loi 2002-25 du 31 Décembre 2002 portant loi de finances pour la Gestion 2003, sont modifiées et reprises comme suit :

" La perception de la Taxe Spéciale de Réexportation n'exclut pas celle de la Taxe de Statistique instituée par la loi n°2002-25 du 31 Décembre 2002 portant loi de finances pour la Gestion 2003 ".

ARTICLE 24

L'importation des intrants agricoles, appareils et instruments phytosanitaires, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi N° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances, gestion 2003.

ARTICLE 25

Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux suivants :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1, 2 et 3 ;
- Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, 13^{ème} année et 15^{ème} année, respectivement pour les zones 1,2 et 3 ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (05) ans ;
- Réduction au taux de 5% de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant une période de cinq (05) ans ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;
- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans ;
- Exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 26

Pour leurs activités liées au régime de la ZFI, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1, 2 et 3 ;

- Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, 13^{ème} année et 15^{ème} année, respectivement pour les zones 1, 2 et 3 ;
- Exonération de la patente pour une période de dix (10) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant cinq (05) ans ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (05) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans à compter de l'agrément.

ARTICLE 27

Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la ZFI, peuvent conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Utiliser leur propre réseau de télécommunication, à savoir : les stations terriennes par satellite, les système de micro-ondes, etc ;
- Produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
- Avoir des comptes en devises.

ARTICLE 28

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER : Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE : Impôt d'Etat

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER : Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

1. *Pour compter du 1er janvier 2004, il est institué au profit du Budget Général de l'Etat, un acompte sur impôt assis sur les bénéfices frappant :*
 - a. *les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;*
 - b. *les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;*
 - c. *tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;*
 - d. *tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition.*

2. *Sont exonérées de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :*
 - a. *les ventes d'eau et d'électricité ;*

b. les importations de marchandises à but commercial effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et dont la liste est établie, chaque année, par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

3. Le fait générateur de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est constitué, en ce qui concerne :

a. les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;

b. les ventes, par la livraison ;

c. les prestations de services, par le paiement.

4. La base d'imposition est constituée, en ce qui concerne :

a. les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles ;

b. les livraisons de biens, par le prix toutes taxes comprises ;

c. - les prestations de services, par le prix toutes taxes comprises de la prestation.

5. Le taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est fixé à 3%.

6. Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices.

Dans le cas où le contribuable qui a supporté l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices relève d'un régime du forfait (forfait classique ou impôt synthétique), l'acompte constitue un impôt définitif.

Le droit à imputation est accordé aux seuls contribuables assujettis à l'impôt assis sur les bénéfices selon un régime d'imposition réel.

7. a. *Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de :*

- *délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.*

Tout prélèvement facturé est dû du simple fait de sa facturation.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au guichet du receveur des Impôts.

b. Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices selon le régime d'imposition réel (réel normal ou simplifié) qui effectuent des paiements aux prestataires de services sont tenus, lors du paiement, de retenir à la source l'acompte sur les paiements.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au guichet du receveur des Impôts.

8. *Les 8- Les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du Code des Douanes et celles prévues par les articles 27, 263, 264 et 265 du Code Général des Impôts s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIS).*

CHAPITRE II : Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Article 40 nouveau

alinéa 1 : sans changement

alinéa 2 : sans changement

alinéa 3 : sans changement

alinéa 4 : Enfin, le taux de l'impôt est réduit de 40% pour les contribuables adhérents des Centres de Gestion Agréés ayant satisfait aux conditions édictées aux points 4, 5 et 6 de l'alinéa 3 de l'Article 25 nouveau du Code Général des Impôts.

TITRE II : Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER : Taxe sur la valeur ajoutée

Annexe I : "Produits exonérés de TVA à l'importation, à la production et à la vente"

1. **Produits médicaux** :

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT
28.01.20.00.00	<i>Iode</i>
29.18.22.00.00	<i>Acides O - acétylsalicylique, ses sels et ses esters</i>
29.30.40.00.00	<i>Méthionine</i>
29.32.21.00.00	<i>Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines</i> 29.36.
	<i>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites</i>
29.36.10.00.00	<i>Provitamines non mélangées</i>
29.36.21.00.00	<i>Vitamines A et leurs dérivés</i>
29.36.22.00.00	<i>Vitamines B1 et leurs dérivés</i>
29.36.23.00.00	<i>Vitamines B2 et leurs dérivés</i>
29.36.24.00.00	<i>Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés</i>
29.36.25.00.00	<i>Vitamines B6 et leurs dérivés</i>
29.36.26.00.00	<i>Vitamines B12 et leurs dérivés</i>
29.36.27.00.00	<i>Vitamines C et leurs dérivés</i>
29.36.28.00.00	<i>Vitamines E et leurs dérivés</i>
29.36.29.00.00	<i>Autres vitamines et leurs dérivés</i>
29.36.90.00.00	<i>Autres, y compris les concentrats naturels</i>
29.37.10.00.00	<i>Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés</i>
	<i>Hormones corticosurrénales et leurs dérivés</i>

29.37.21.00.00	<i>Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)</i>
29.37.22.00.00	<i>Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales</i>
29.37.29.00.00	<i>Autres</i> <i>Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones</i>
29.37.91.00.00	<i>Insuline et ses sels</i>
29.37.92.00.00	<i>Oestrogènes et progestogènes</i>
29.38.10.00.00	<i>Rutoside (rutine) et ses dérivés</i>
29.39.10.00.00	<i>Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits</i> <i>Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits</i>
29.39.21.00.00	<i>Quinine et ses sels</i>
29.39.41.00.00	<i>Caféine et ses sels</i> <i>Ephédrintes et leurs sels</i>
29.39.42.00.00	<i>Ephédrintes et sels</i>
29.39.42.00.00	<i>Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels</i>
29.39.50.00.00	<i>Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylénediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits</i> <i>Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits</i>
29.39.61.00.00	<i>Ergométrine (DCI) et ses sels</i>
29.39.62.00.00	<i>Ergométrine (DCI) et ses sels</i>
29.39.63.00.00	<i>Acide lysergique et ses sels</i>
29.39.70.00.00	<i>Nicotine et ses sels</i>
29.40.00.00.00	Sucres chimiquement purs...
29.41	Antibiotiques
29.41.10.00.00	<i>Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits</i>
29.41.20.00.00	<i>Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits</i>
29.41.30.00.00	<i>Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits</i>
29.41.40.00.00	<i>Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits</i>
29.41.50.00.00	<i>Erhthromycine et ses dérivés; sels de ces produits</i>
29.41.90.00.00	<i>Autres</i>
29.42.00.00.00	Autres composés organiques

30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.01.10.00.00	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisé
30.0120.00.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30.01.90.00.00	Autres
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
30.02.10.00.00	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
30.02.20.00.00	Vaccins pour la médecine humaine
30.02.30.00.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
30.02.90.10.00	Ferments
30.02.90.90.00	Autres
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au bétail
30.03.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'aide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits
30.03.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.03.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.03.39.00.00	Autres
30.03.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques

30.03.90.00.00	Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non, mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.
30.04.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
30.04.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
30.04.20.00.00	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.04.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.04.32.00.00	Contenant des hormones corticosurrénales
30.04.39.00.00	Autres
30.04.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
30.04.50.00.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du N° 29.36
30.04.90.00.00	Autres
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
30.05.10.00.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30.05.90.00.00	Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre
30.06.10.00.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaire stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
30.06.20.00.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
30.06.30.00.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient

30.06.40.00.00	<i>Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réparation osseuse</i>
30.06.50.00.00	<i>Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence</i>
30.06.60.00.00	<i>Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides</i>
37.01.10.10.00	<i>Films pour rayons x</i>
37.02.10.00.00	<i>Pellicules pour rayons X</i>
38.21.00.00.00	<i>Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.</i>
38.22.00.00.00	<i>Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et...</i>
EX. 39.23.90.00.00	<i>Poche d'urine en matière plastique</i>
39.24.90.20.00	<i>Biberons</i>
EX 39.24.90.90.00	<i>Bassin de lit en matière plastique</i>
40.14.10.00.00	<i>Préservatifs</i>
39.24.90.10.00	<i>Tétines et similaires</i>
40.14.90.20.00	<i>Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires</i>
40.15.11.00.00	<i>Gants pour chirurgie</i>
63.04.91.00.10	<i>Moustiquaires imprégnées</i>
Ex 70.13.99.00.00	<i>Biberons</i>
70.15.10.00.00	<i>Verre de lunetterie médicale</i>
70.17.10.00.00	<i>En quartz ou en autre silice fondus</i>
70.17.20.00.00	<i>En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} Par kelvin entre 0° C et 300° C</i>
84.19.20.00.00	<i>Stérilisateurs médicaux</i>
87.13	<i>Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...</i>
87.13.10.00.00	<i>Sans mécanisme de propulsion</i>
87.13.90.00.00	<i>Autres</i>
87.14.20.00.00	<i>De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides</i>
90.11	<i>Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinématomicrographie ou la micro projection</i>
90.11.10.00.00	<i>Microscopes stéréoscopiques</i>
90.11.20.00.00	<i>Autres microscopes, pour la photo micrographie, la ciné photomicrographie ou la micro projection</i>
90.11.80.00.00	<i>Autres microscopes</i>
90.11.90.00.00	<i>Parties et accessoires</i>

90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.90.00.00	Parties et accessoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art Vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels
	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques)
90.18.11.00.00	Electrocardiographes
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90.18.14.00.00	Appareils de scintigraphie
90.18.19.00.00	Autres
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires
90.18.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles
90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
90.18.39.00.00	Autres
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
90.18.49.00.00	Autres
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité

	<i>Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :</i>
90.21.11.00.00	<i>Prothèses articulaires</i>
90.21.19.00.00	<i>Autres</i>
90.21.21.00.00	<i>Dents artificielles</i>
90.21.29.00.00	<i>Autres</i>
90.21.30.00.00	<i>Autres articles et appareils de prothèse</i>
90.21.40.00.00	<i>Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires</i>
90.21.50.00.00	<i>Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires</i>
90.21.90.00.0	<i>Autres</i>
90.22	<i>Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commandes, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement</i>
	<i>Appareils à rayon X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie</i>
90.22.12.00.00	<i>Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information</i>
90.22.13.00.00	<i>Autres, pour l'art dentaire</i>
90.22.14.00.00	<i>Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires</i>
90.22.21.00.00	<i>A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire</i>
90.22.30.00.00	<i>Tubes à rayons X</i>
90.22.90.00.00	<i>Autres, y compris les parties et accessoires</i>
90.25.11.00.0	<i>Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres</i>

2. Produits alimentaires de première nécessité et non transformés

- *pain ;*
- *mais ;*
- *lait ;*
- *pommes de terre et légumes de semence ;*
- *mil, millet, sorgho et autres céréales sauf le riz ;*
- *tubercules ;*
- *légumineuses ;*
- *produits maraîchers ;*
- *déchets de poisson ;*
- *déchets des industries alimentaires ;*
- *animaux reproducteurs.*

CHAPITRE II : Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSUPP)

Article 249 bis nouveau

Il est institué une taxe spécifique unique sur les produits pétroliers.

Article 250 bis nouveau

Cette taxe frappe toutes les cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin.

Article 251 bis

Sans changement.

Article 252 bis nouveau

La taxe est due dès la première cession réalisées dans les conditions fixées à l'article 250 bis nouveau ci-dessus, après entrée ou fabrication dans le territoire.

Le reste sans changement.

Article 253 bis

Sans changement.

Article 254 bis nouveau

La base imposable est déterminée par le nombre de litres ou de kilogrammes cédés ou prélevés.

Article 255 bis nouveau

Le tarif de la taxe est de :

- *65 francs par litre pour le super carburant ;*
- *55 francs par litre pour l'essence ordinaire ;*
- *0 franc par litre pour le pétrole ;*
- *20 francs par litre pour le gas-oil;*
- *17 francs par litre pour les lubrifiants (huiles) ;*
- *0 franc par litre pour le fuel oil ;*
- *23 francs par kilogramme pour les graisses ;*
- *0 franc par kilogramme pour le pétrole liquéfié (butane).*

Article 256 bis

Sans changement

DEUXIEME PARTIE : *Impositions perçues au profit des départements, ces communes et divers organismes*

TITRE PREMIER : *Impôts directs et taxes assimilées*

CHAPITRE IV : *Contributions des patentes et des licences*

SECTION II : *Dispositions communes à la contribution des patentes et à la contribution des licence*

Article 1038 nouveau

Annexe II : Tarif des patentes et licences

Tableau A

Cinquième classe

Droit fixe :

1^{ère} zone 6.400 francs par an ;

2^è zone 4.400 francs par an ;

Ajouter : exploitant forestier, marchand de planches.

Le reste sans changement.

Sixième classe

Droit fixe :

1^{ère} zone 3.600 francs par an ;

2^è zone 2.400 francs par an ;

Supprimer : exploitant forestier, marchand de planches.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VII : *Redevances proportionnelles et superficielles dues sur des substances de carrière*

Article 1041nouveau

Les redevances ou taxes diverses perçues par les communes sur l'exploitation des carrières sont régies par les textes en vigueur en matière de fiscalité minière.

TITRE II : *Taxes indirectes à disposition des communes*

CHAPITRE PREMIER : *Taxes de pacage*

Article 1049

Alinéa 1^{er} : *Sans changement*

Alinéa 2 : Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 100 F à 500 F par animal et par an.

CHAPITRE II : Taxe sur les pirogues motorisées et barques motorisées

Article 1054

Alinéa 1, 2 et 3 : Sans changement

Alinéa 4 : Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 300 F par jour.

CHAPITRE IV : Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

Article 1060

Alinéa unique : supprimé

Nouvel alinéa unique : Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :
1% à 5% des recettes, soit par établissement, soit par appareil exploité, soit par jour.

CHAPITRE V : Taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale

Article 1064

Alinéa 1^{er} : Sans changement

Alinéa 2 :

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 5 F à 100 F par jour pour la vente sur les marchés ;
- 100 F à 1.000 F par bouteille de 20 litres ;
- 1.500 F à 6.000 F par an et par établissement.

CHAPITRE VII : Taxe sur la publicité

Article 1074

Alinéa unique : supprimé

Nouvel alinéa unique : Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 150 F à 600 F par m² d'affiche sur papier ordinaire ;
- 600 F à 3.600 F par m² d'affiche peinte;
- 10.000 F à 45.000 F par panneau-réclame ;
- 1.000 F à 10.000 F par appareil sonore et par jour.

CHAPITRE VII : Taxe sur la consommation d'électricité et d'eau

Article 1083

Alinéa unique : supprimé

Alinéa 1^{er} :

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- *basse tension :*
 - 2 F par kilowatt/heure pour les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé, du Plateau, du Mono et du Couffo ;
 - 3 F par kilowatt/heure pour les départements du Zou, des Collines, du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ;
- *moyenne tension : 1 F par kilowatt/heure sur toute l'étendue du territoire national.*

Alinéa 2 :

La taxe est recouvrée sans frais, aux lieu et place de la commune par les sociétés distributrices d'électricité et d'eau en même temps que le montant de leurs factures.

Elle est reversée par ces sociétés par trimestre aux receveurs des Impôts.

CHAPITRE IX : Taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues

Article 1084 bis

Toute commune peut par délibération de son conseil établir une taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.

Article 1084 ter

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 0 F à 5.000 F par taxi et par mois.

Article 1084 quater

La taxe due par le propriétaire de taxi au titre d'un mois donné est perçue par le receveur des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

TITRE II : Réclamations et Dégrèvements

CHAPITRE I : Juridiction contentieuse

SECTION PREMIERE : Demandes en décharges ou réduction

Article 1108

1^{er} alinéa

Sans changement

2^{ème} alinéa

Sans changement

3^{ème} alinéa

Sans changement

4^{ème} alinéa

Sans changement

5^{ème} alinéa

Sans changement

6^{ème} alinéa

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative).

Le reste sans changement.

III - LES RESSOURCES

ARTICLE 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2004.

ARTICLE 30

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la Gestion 2004 sont évaluées à 547 767 millions de francs et comprennent :

A - Les Ressources Intérieures : 382.287 millions de francs

- Recettes des Administrations

Financières 359.612 millions de francs

*Douanes..... 188.700 " "

*Impôts..... 160.162 " "

*Trésor..... 10.750 " "

- Budget d'Investissements de

L'Administration Centrale

(Collectivités locales, Entreprises Publiques) 915 " "

- Budget Annexes (Budget du Fonds National des Retraites du Bénin).....	10.500	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	"	"
- Budget du Fonds Routier	2.918	"	"
- Comptes Spéciaux du Trésor	342	"	"

B - Les Ressources Extérieures : 165.480 millions de francs

- Dons Projets	59.237	"	"
- Prêts Projets	40.836	"	"
- Aides budgétaires	53.059	"	"
- Allègement de la dette.....	12.348	"	"

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 31

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 32

Pour compter du 1^{er} janvier 2004, les salaires des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires seront liquidés et payés à l'indice acquis jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 33

Il est prévu, au titre de la Gestion 2004, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 34

Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour la gestion 1987.

Un Décret déterminera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 35

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2004 est fixé à 546 539 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses Ordinaires.....	329.576 millions de francs		
- Dépenses en Capital.....	187.685	"	"
- Dépenses des autres budgets.....	29.278	"	"

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 36

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la Gestion 2004 sont évaluées à 547.767 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat, Gestion 2004..... 546 539 millions de francs
dont variation nette des arriérés..... 4.000 millions de francs
- Comptes Spéciaux du Trésor..... 1.228 millions de francs
- Opérations de Trésorerie..... PM

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 37

a) - La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2004 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 165 480 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DES FINANCES POUR LA GESTION 2004

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2003	2004	2003	2004	2003	2004
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	346.949	381.945	490.306	547.767	-143.357	-165.822
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	346.949	381.945	485.950	542.539	-139.001	-160.594
1 - Budget des Institutions et Ministères	328.115	360.527	457.821	513.261	-129.706	-152.734
a - Recettes des Régies	327.200	359.612			327.200	359.612
b - BIAC	915	915			915	915
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			287.994	325.576	-287.994	-325.576
d - Dépenses en capital			169.827	187.685	-169.827	-187.685
2 - Budget Annexe	9.957	10.500	19.945	20.301	-9.988	-9.801
- Fonds National des Retraites du Bénin	9.957	10.500	19.945	20.301	-9.988	-9.801
3 - Autres Budgets	8.877	10.918	8.184	8.977	693	1.941
a - Caisse Autonome d'Amortissement	8.000	8.000	1.231	1.188	6.769	6.812
b - Fonds Routier	877	2.918	6.953	7.789	-6.076	-4.871
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES			3.200	4.000	-3.200	-4.000
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE			1.156	1.228	-1.156	-1.228
- Compte SYDONIA			1.156	1.228	-1.156	-1.228
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	3.201	342	0	0	3.201	342
I - COMPTES DE PRET	114	18	0	0	114	18
II - COMPTES D'AVANCE	3.087	324	0	0	3.087	324
TOTAL GENERAL	350.150	382.287	490.306	547.767		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-140.156	-165.480

b) - Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 165.480 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :.....	59.237 millions de francs
- Prêts projets :.....	40.836 millions de francs
- Aides budgétaires :.....	53.059 millions de francs
- Allègement de la dette	12.348 millions de francs

c) - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder, en l'an 2004, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

BUDGET GENERAL

ARTICLE 38

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2004 sont arrêtés à 546 539 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par Ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 39

Les crédits ouverts aux Institutions de l'Etat et Ministères au titre des Dépenses Ordinaires se chiffrent à 329 576 millions de francs et sont répartis comme suit :

- 1- Dette Publique..... 52.660 millions de francs
- 2- Dépenses de personnel..... 105.668 millions de francs
- 3- Dépenses de fonctionnement... 78.205 millions de francs
- 4- Dépenses de transfert..... 93.043 millions de francs

ARTICLE 40

Les crédits ouverts pour la Gestion 2004, au titre des Dépenses en Capital sont chiffrés à 187 685 millions de francs.

BUDGET ANNEXE

ARTICLE 41

Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin pour la Gestion 2004 est fixé à 20.301 millions de francs.

AUTRES BUDGETS

ARTICLE 42

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la Gestion 2004 sont chiffrés à 8.977 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (Dépenses de fonctionnement) : 1.188 millions de francs
- Fonds Routier (non compris la subvention de 850 millions du Budget) : 7.789 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 43

Est autorisé, le transfert aux communes des ressources et charges prévues par la présente loi de finances, gestion 2004, lorsqu'elles se rapportent à leurs attributions définies par les lois ci-après :

- loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;

ARTICLE 44

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours, d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 45

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «Dépenses des exercices antérieurs» de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi Organique N° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

ARTICLE 46

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi Organique N° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 48

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, sera exécutée comme loi de l'Etat.

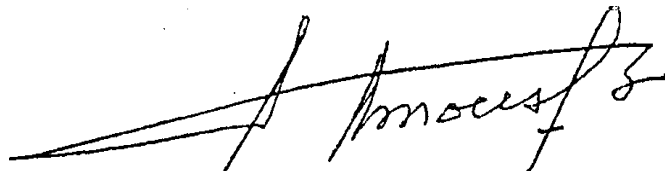
Fait à Cotonou, le 26 décembre 2003

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



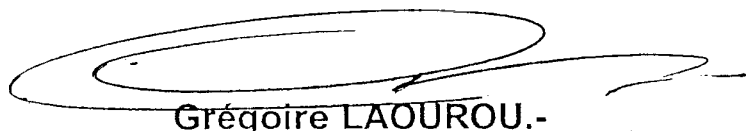
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la
Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.